

Saisine n°2005-101

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 7 décembre 2005,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 décembre 2005, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. E.M.H., ressortissant marocain.

La Commission a pris connaissance de la procédure pénale pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire à l'encontre de M. E.M.H., qui a été disculpé et n'a pas été poursuivi pour ces chefs d'accusation. C'est dans le cadre d'une procédure pour séjour irrégulier qu'il a été maintenu en garde à vue, puis placé dans un local de rétention. M. E.M.H a été remis en liberté.

La Commission a procédé aux auditions des huit fonctionnaires de police concernés, du Dr A. qui a examiné le plaignant, et de Mlle D., membre de la CIMADE.

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 25 au 26 novembre 2005, les gardiens de la paix F.L.M., J.T. et Mme S.P., du commissariat de Choisy-le-Roi, alors qu'ils étaient en patrouille, ont reçu l'ordre de se rendre à Villeneuve-Saint-Georges pour traiter un accident sur la voie publique.

Sur place, les gardiens de la paix ont constaté qu'il s'agissait d'une collision entre un camion et une voiture Golf. Trois personnes étaient présentes : le chauffeur du camion et deux personnes qui se trouvaient dans la Golf.

Le chauffeur du camion a désigné M. E.M.H. comme étant le conducteur de

la voiture, ce qui a été confirmé par l'autre passager de la voiture, selon les dires des trois gardiens de la paix.

Ceux-ci ont fait enlever la voiture par une dépanneuse et après avoir fait souffler M. E.M.H. dans l'éthylotest qui s'est révélé positif, l'ont invité à les suivre au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges. L'identité de M. E.M.H. avait été préalablement « passée au fichier », et il avait été constaté qu'il n'avait pas le permis de conduire.

Les trois gardiens de la paix ont été unanimes à dire qu'ils n'avaient pas eu de problème avec M. E.M.H. lors de son interpellation et de sa conduite, non menotté, au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges.

Au commissariat, le gardien de la paix Mme S.P., sur ordre du chef de poste, a menotté M. E.M.H. à un banc situé à côté des cellules de garde à vue, a avisé l'officier de permanence, et a entrepris diverses recherches le concernant, apprenant notamment que M. E.M.H. était l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Après rédaction du procès-verbal d'interpellation, les trois gardiens de la paix sont repartis en patrouille.

Le capitaine de police A.M. assurait, dans la nuit du 25 au 26 novembre 2005, les fonctions d'OPJ de permanence. Sur demande, il s'est rendu au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges où, compte tenu de l'imprégnation alcoolique de M. E.M.H., il a dû différer la notification de la garde à vue et des droits, mais a demandé qu'il soit examiné par un médecin de l'Unité de consultations médico-judiciaires, où il a été conduit à 4h15. Le capitaine de police A.M. a quitté le commissariat sans attendre le retour de M. E.M.H. Il affirme qu'il n'y a pas eu de problème particulier avec M. E.M.H. le temps de sa présence.

M. E.M.H. est revenu au commissariat avec un certificat du Dr M. précisant : « Pas de doléance alléguée – État d'agitation, à surveiller de près – compatible avec la garde à vue dans les locaux de la police ».

M. C.B., gardien de la paix au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges, confirme qu'à son retour de l'hôpital, M. E.M.H. « était très agité ». M. C.B. et son collègue M. O.M. ont procédé à une fouille de sécurité, M. E.M.H. ayant accepté de se déshabiller. M. C.B. précise : « M. E.M.H. n'était pas content. Il ne comprenait pas pourquoi il était placé en garde à vue, il criait et gesticulait et menaçait de se cogner la tête contre les murs, de se blesser pour pouvoir porter plainte contre nous, en disant que nous l'avions frappé ».

À ce sujet, la Commission a fait remarquer à ce fonctionnaire de police que dans son rapport initial du 26 novembre 2005 à 5h40, il avait précisé que M. E. M.H. avait menacé de porter des coups de tête dans les murs « pour être envoyé à l'hôpital ». M. C.B. n'a pas expliqué son changement de version et a simplement déclaré : « Ce que je peux dire, c'est qu'il était tellement agité que j'ai décidé de lui mettre un casque, une ceinture de contention et des chevillères de contention pour l'immobiliser et éviter qu'il se blesse ».

Il ressort des auditions effectuées par la Commission :

- que M. E.M.H. est resté entravé par la ceinture de contention et les chevillères de 5h40 à plus de 9h00 du matin ;
- que M. E.M.H. était couché sur le sol, se tortillait dans tous les sens, donnait des coups de pied et de tête dans les murs et contre la porte de la cellule ;
- que, jusqu'à la relève (6h15), « il n'a pas arrêté de s'agiter et de crier » ;
- qu'à la relève, M. E.C., fonctionnaire de police, a entendu les cris de M. E. M.H., s'est rendu à la cellule et a vu « qu'entravé au niveau des bras et des jambes et un casque de moto sur la tête, il se cognait la tête contre la porte vitrée et la banquette en béton en hurlant des insultes et en demandant qu'on le détache. » ;
- que M. E.C. a refusé de le libérer. « Il ne s'est pas calmé » et, dit-il, « cela a duré jusqu'à l'arrivée des officiers », c'est-à-dire vers 9h00.

Mme V.R., officier de police, confirme son arrivée au commissariat à 9h00 et l'information qu'elle avait reçu : « On m'a dit qu'il avait menacé de se suicider, qu'il avait eu un comportement dangereux envers lui-même, qu'il avait voulu s'étrangler avec son pantalon et que les fonctionnaires avaient dû lui mettre les ceintures de contention et le casque ».

Mme V.R. précise que M. E.M.H. avait été dépouillé de son pantalon avant d'être maîtrisé et qu'il avait pu le remettre après avoir été débarrassé des ceintures de contention.

Il est constant que ni à 5h40, ni à 6h15, ni à 9h00, aucun fonctionnaire de police n'a songé à faire appel à un médecin.

À 10h10, le commissariat est informé par le conducteur du camion qu'il était incapable de dire qui était le conducteur de la voiture, mais qu'un individu aurait pris la fuite.

À 12h00, M. E.M.H. est soumis à une vérification d'alcool par éthylomètre,

lequel fait état d'un taux de 0,29 mg d'alcool par litre d'air expiré.

À 12h15, le lieutenant de police Mme V.R. lui notifie sa garde à vue à compter de 3h45 du matin et ses droits. Elle précise que M. E.M.H. ne désire pas faire l'objet d'un examen médical.

À 12h30, le propriétaire de la voiture se présente au commissariat et déclare que c'est lui qui conduisait au moment de l'accident et reconnaît s'être enfui.

À 14h30, M. E.M.H. est entendu sur sa situation administrative.

À 15h15, le commissariat de Villeneuve-Saint-Georges reçoit pour instruction de M. le Procureur de Créteil de classer pour absence d'infraction la procédure relative à la conduite en état alcoolique et sans permis de conduire.

Le 26 novembre, à 21h50, transféré au commissariat de Cachan, M. E.M.H. se voit notifier une prolongation de garde à vue au motif d'être présumé en situation irrégulière au regard de la législation sur les étrangers.

Il déclare souhaiter un examen médical, effectué par le Dr A. à 00h10 le 27 novembre 2005 au centre hospitalier intercommunal de Créteil, à l'Unité de consultations médico-judiciaires.

Le Dr A. constate que M. E.M.H. allègue des douleurs dorsales, aux genoux, aux deux hanches et à l'épaule droite. Il a précisé à la Commission que depuis le certificat de son collègue, le Dr M., l'état de santé de M. E.M.H. avait changé. Il présentait notamment des contusions avec hématomes multiples, sans retentissement fonctionnel. Le Dr A. a jugé que son état était compatible avec la garde à vue, tout en prescrivant des médicaments, qui ne lui ont pas été remis.

Lors de son audition par la Commission, M. E.M.H. a précisé : « Au commissariat de Cachan, les policiers ont été corrects avec moi ».

À la fin de sa garde à vue, à 16h45, M. E.M.H. a été conduit au local de rétention de Choisy-le-Roi, où il a reçu la visite de Mlle D., de la CIMADE, qui a précisé : « Il a relevé ses manches et montré ses bras. J'ai constaté des écorchures. Il avait aussi des traces violettes enflées sur le front ».

Lors de son audition par la Commission, M. E.M.H. a déclaré : « On m'avait

mis un casque sur la tête et des lanières étaient serrées autour de mes jambes et au niveau du torse. Ils avaient serré très fort la lanière du casque. J'étais étranglé. J'ai reçu des coups de pied et des coups de ceinture ».

Mis à part la mise en place des ceintures de contention, les fonctionnaires de police de Villeneuve-Saint-Georges, et notamment le gardien de la paix C. B., ont contesté les allégations de M. E.M.H. concernant les coups.

► AVIS

Il est constant que M. E.M.H. a été maintenu par des ceintures de contention de 5h40 à 9h00 du matin, soit pendant trois heures vingt.

Les fonctionnaires de police dont les deux chefs de poste, qui l'ont vu successivement pendant cette période, ont été unanimes pour dire qu'il hurlait, se roulait sur le sol, donnait des coups de pied et de tête dans les murs et contre la porte de la cellule.

Il est donc établi que M. E.M.H. était dans un état d'excitation extrême, et il est vraisemblable que l'état décrit par le Dr A., alors que M. E.M.H. se trouvait à Cachan, et constaté par Mlle D. de la CIMADE, est le résultat de cette violente agitation pendant plus de trois heures.

M. T.A., chef d'État-major à la Direction départementale de la sécurité publique à Créteil, a déclaré à la Commission qu'il ignorait « s'il existe des textes précisant les modalités et les limites de l'usage de ces ceintures de contention par les fonctionnaires de police », mais a précisé : « À un moment, l'état du gardé à vue peut nécessiter un appel aux pompiers ou au SAMU qui décideront d'une conduite éventuelle à l'hôpital ».

La Commission tient à rappeler les dispositions de l'article 10 du décret du 18 mars 1986 (Code de déontologie de la police nationale), à savoir : « Le fonctionnaire de police, ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux, doit faire appel au personnel médical et le cas échéant prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

La Commission estime donc que la mise en place de mesures de contention a pu se justifier dans l'intérêt du gardé à vue, mais qu'elles ne pouvaient

être maintenues pendant un temps aussi long sans qu'il soit fait appel au personnel médical, pompiers ou SAMU, comme l'a précisé le chef d'État-major T.A. ; ainsi que la capitaine de police A.M., OPJ de service qui a déclaré à la Commission qu'en ce qui le concernait, « lorsqu'un gardé à vue est agité, je demande à ce qu'il soit réexaminé par un médecin ».

La Commission relève ainsi à l'encontre du chef de poste, M. C.B., du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi qu'à l'encontre du fonctionnaire de police M. E.C. qui lui a succédé à 6h15, une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

► RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que les modalités et les limites de l'usage des moyens de contention par les fonctionnaires de police à l'encontre des gardés à vue fassent l'objet d'instructions précises, et que notamment l'obligation de faire appel au personnel médical approprié soit rappelée lorsque perdure l'agitation violente d'une personne.

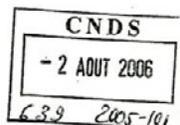
Adopté le 15 mai 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°06.13723

Paris, le 31 IIIII 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 16 mai 2006 à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de madame Nicole BORVO COHEN-SOLAL, sénatrice de Paris, concernant les conditions d'interpellation puis de garde à vue de monsieur E M H , ressortissant marocain en situation irrégulière, le 26 novembre 2005, par des fonctionnaires du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges.

Monsieur E M H a été contrôlé le 26 novembre 2005 à 2 h 50 du matin, à la suite d'un accident matériel de circulation avec un poids lourd. Désigné par le chauffeur du camion comme étant le conducteur de la voiture, il a été soumis à un dépistage d'imprégnation alcoolique qui s'est avéré positif.

Conduit au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges pour une vérification éthylométrique (1,06 mg/l), monsieur E M H n'a pas été en mesure de présenter un permis de conduire ni un document valide autorisant son séjour sur le territoire national. Une consultation du fichier des personnes recherchées a par ailleurs permis de déterminer que plusieurs fiches de recherches le concernaient et notamment qu'il faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Monsieur E M H a alors été placé en garde à vue en raison d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un défaut de permis de conduire et d'une infraction à la législation sur les étrangers.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En ce qui concerne le déroulement de la procédure, à la suite de la rédaction par les gardiens du procès verbal d'interpellation, l'officier de police judiciaire de permanence de nuit s'est rendu au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges pour dresser procès verbal du placement en garde à vue de monsieur E M H . Mais comme l'intéressé n'avait pas assez de lucidité pour s'entendre notifier les droits prévus aux articles 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale, il a dû différer la notification de la garde à vue et a demandé que l'intéressé soit examiné par un médecin de l'unité de consultations médico-judiciaires du centre hospitalier de Créteil, où il a été conduit à 4 h 15.

Le médecin requis a précisé dans son certificat médical que monsieur E M H « ne fait état d'aucune doléance mais présente un état d'agitation. Son état de santé est compatible avec la garde à vue dans les locaux de police. M. H doit être surveillé de près ». A son retour au commissariat de Villeneuve-Saint-Georges, monsieur H s'est effectivement révélé de plus en plus agité, manifestant une exaspération croissante et un comportement violent en se cognant la tête. A 5 h 40, les policiers ont fait usage de liens de contention et d'un casque afin de le protéger contre lui-même et de se protéger. Ces faits ont été rapportés dans un procès verbal joint à la procédure.

A 9 h du matin, monsieur E M H , calmé, a été libéré de ses liens et pris en charge par un nouvel officier de police judiciaire. A 12 h, lors d'une vérification d'alcoolémie, l'éthylomètre a fait état d'un taux de 0,29 mg d'alcool par litre d'air expiré. A 12 h 15, l'officier de police judiciaire lui a notifié sa garde à vue à compter de 3 h 45 du matin, ainsi que ses droits. Elle précise que l'intéressé n'a pas désiré faire l'objet d'un examen médical.

A 15 h 15, à la suite de divers témoignages sur le conducteur effectif du véhicule, le procureur de Créteil a donné instruction de classer, pour absence d'infraction, la procédure relative à la conduite en état alcoolique et sans permis de conduire. Transféré au commissariat de Cachan le 26 novembre à 21 h 50, monsieur H s'est vu notifier une prolongation de garde à vue en raison de sa situation irrégulière au regard de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. A sa demande, il a été présenté le 27 novembre à 00 h 10 à un médecin du centre hospitalier de Créteil qui, relevant des douleurs alléguées, a néanmoins confirmé la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue. A l'issue de la procédure, monsieur E M H a été transféré au centre de rétention administrative de Choisy-le-Roi.

Ce dossier pose la question de la légitimité du recours à des matériels d'immobilisation et celle des circonstances nécessitant l'appel au personnel médical.

Le recours à des moyens matériels d'immobilisation répond à la nécessité pratique d'assurer contre elles-mêmes la protection des personnes particulièrement agitées, tout en garantissant également la sécurité physique, mais aussi juridique, des personnels de police. Je note que la commission estime que « la mise en place de mesures de contention a pu se justifier dans l'intérêt du gardé à vue ».

Les matériels utilisés par les services de police pour procéder à une mesure d'immobilisation sont, selon les cas et les circonstances, soit des menottes métalliques, soit des liens textiles, soit des bandes de type « Velcro », soit enfin des ceintures de contention. Tous ces matériels sont en dotation dans les services.

LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

S'agissant de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière par voie aérienne, une instruction en date du 17 juin 2003 réglemente l'utilisation de ces dispositifs et rappelle aux services de la police aux frontières que « seuls les matériels actuellement en dotation administrative doivent être utilisés ».

Pour répondre à votre préoccupation, j'envisage de faire procéder à une étude afin d'établir, de manière plus générale, les normes et les conditions d'utilisation des moyens de contention par les services de police, afin de parvenir à une solution qui garantisse dans ce type de situation, tant les droits et la dignité des personnes en cause que la protection des fonctionnaires de police.

En l'espèce, la durée du recours à ces moyens, durant 4 heures et 20 minutes pour un individu placé en garde à vue, paraît excessive, notamment pour gérer des comportements violents en phase de dégrisement.

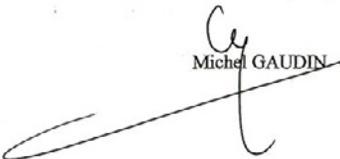
Compte tenu de l'avertissement figurant dans le premier certificat médical selon lequel « monsieur H doit être suivi de près », le phénomène d'excitation se prolongeant dans le temps aurait dû alerter les responsables du poste et provoquer la mise en œuvre de dispositifs médicaux d'assistance.

Cette absence de discernement, soulignée par l'enquête de l'inspection générale des services, aura pour conséquence que des observations seront adressées aux fonctionnaires intervenants et qu'un retour d'expérience sera organisé au sein du service.

Par ailleurs, le Procureur de la République de Créteil a procédé au classement sans suite de ce dossier le 9 mai 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Et de nos services les meilleurs


Michel GAUDIN